



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3075  
15 mai 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3075e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 15 mai 1992, à 18 h 30

**Président :** M. HOHENFELLNER (Autriche)

**Membres :**

Belgique	M. NOTERDAEME
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. JIN Yongjian
Equateur	M. VALENCIA
Etats-Unis d'Amérique	M. PERKINS
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE
Hongrie	M. ERDOS
Inde	M. MENON
Japon	M. HATANO
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	Mlle TRUJILLO
Zimbabwe	M. SENGWE

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 35.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 749 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE (S/23900)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis des nouveaux rapports du Secrétaire général présentés en application de la résolution 749 (1992), contenus dans les documents S/23900 et S/23844. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/23927, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la Belgique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La première partie du paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution doit se lire comme suit :

"Prie instamment toutes les parties et les autres intéressés de coopérer pleinement avec la FORPRONU...".

Le Président

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/23840, S/23845, S/23854, S/23860, S/23861, S/23872, S/23874, S/23892, S/23905 et S/23906.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/23927, dont le texte provisoire a été modifié oralement.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution, tel que modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 752 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 40.